

VD_FINDINFO HC / 2013 / 113 vom 15. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___113

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 113 du 15 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 113 del 15 febbraio 2013

Regeste

MANDAT, ARCHITECTE, CONTRAT D'ARCHITECTE, HONORAIRES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE, CONDUITE DU PROCÈS | 394 al. 3 CO, 394 CO, 402 al. 1 CO, 402 CO, 183 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH), 98 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

du 12.08.08 Acompte non payé TTC (fr. 21'520.00) Solde dû au 25.8.08 TTC fr. 83'220.00
Le même jour, X. _____ SA a adressé aux époux L. _____ sa note de débours à hauteur de 2'410 fr. 80 TTC et qui portait principalement sur des frais d'héliographies, d'impressions et de photocopies. Par courrier recommandé du 2 décembre 2008, X. _____ SA, par son conseil, a sommé les époux L. _____ de régler les montants de 83'220 fr. et de 2'410 fr. 80 d'ici au 10 janvier 2009. Par lettre du 12 janvier 2009, les époux L. _____, par leur conseil, ont contesté devoir un quelconque montant à X. _____ SA.

E. 7

Du 15 novembre 2006 au 1^{er} août 2009, les époux L. _____ ont été locataires d'une villa individuelle dont le loyer mensuel s'élevait à 3'200 francs. Avant de pouvoir emménager dans leur villa de [...], ils ont également dû recourir, durant quatre mois, au service d'un garde-meuble dont la facture s'est élevée à 3'619 fr. 10.

E. 8

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I du dispositif en ce sens que les appelants doivent payer 85'630 fr. 80 à l'intimée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'866 fr., sont mis à la charges des appelants, qui succombent entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, n'ayant gain de cause que dans une proportion minime, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Les appelants C.L.et B.L. _____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée X. _____ SA la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 1 et 2 et art.7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.